



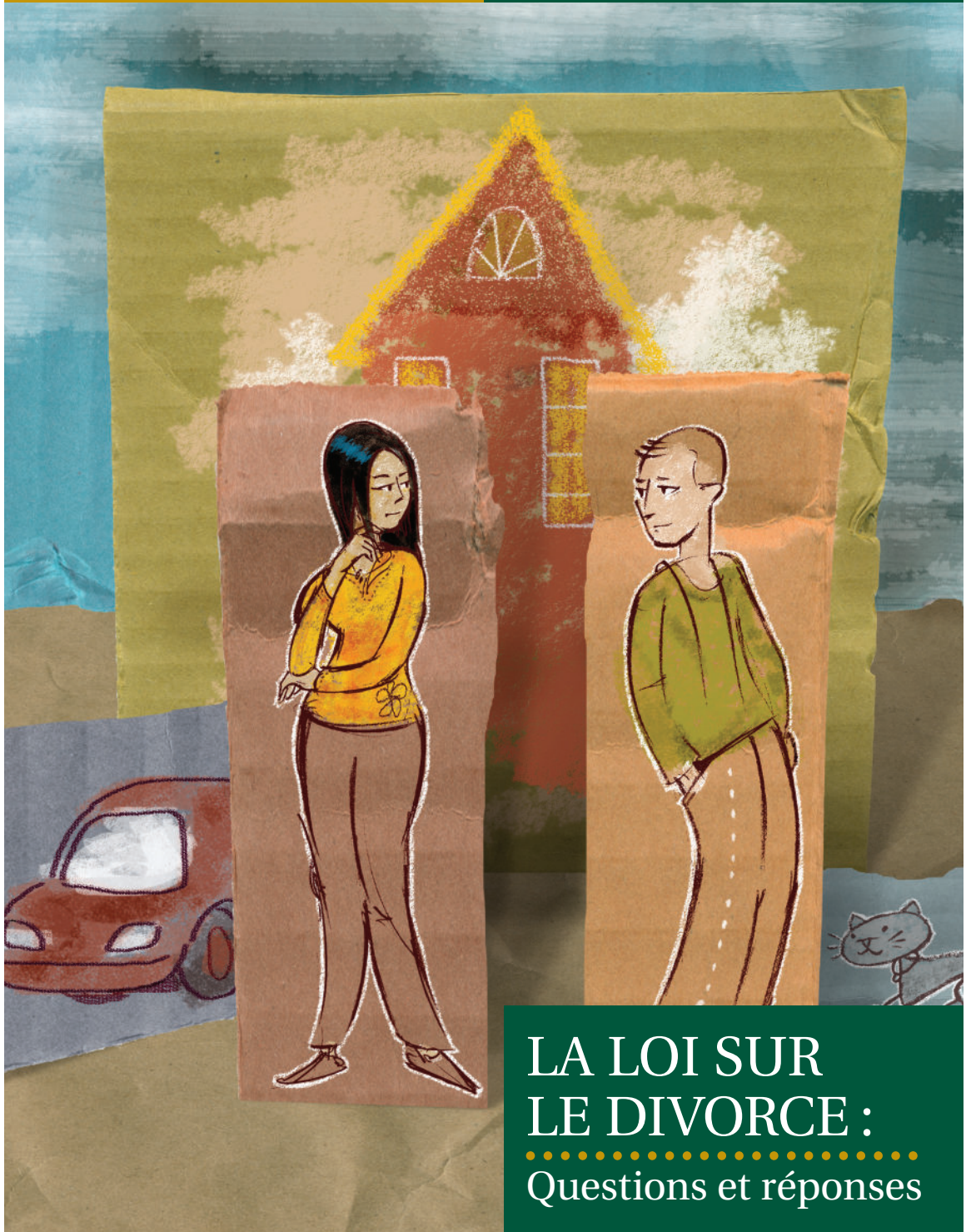
Ministère de la Justice
Canada

Department of Justice
Canada

Canada



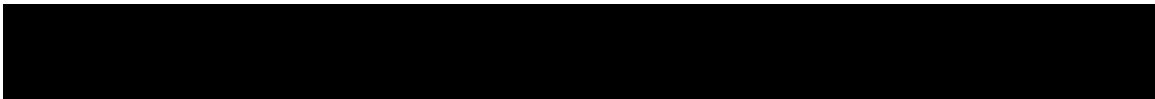
AU SERVICE DES CANADIENS



LA LOI SUR LE DIVORCE :

.....

Questions et réponses



LA LOI SUR LE DIVORCE : QUESTIONS ET RÉPONSES



Ministère de la Justice
Canada

Department of Justice
Canada

Canada



Publié avec l'autorisation
du ministre de la Justice et
procureur général du Canada

Gouvernement du Canada

par la

Section de la famille, des enfants et des adolescents
Ministère de la Justice du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

© Ministre des Travaux publics
et Services gouvernementaux 2006
Imprimé au Canada
ISBN J2-61/2006F-PDF
0-662-71057-6

JUS C-777

La présente brochure donne des renseignements de base sur le droit en matière de divorce au Canada. D'autres sources d'information y sont également proposées. Le texte officiel de la loi n'y figure pas.

Il s'agit de la version à jour de la publication *La Loi sur le divorce : Questions et réponses*, d'abord publiée en 1986 par le ministère de la Justice du Canada.

Pour commander d'autres exemplaires de cette publication, composer le 1 888 373-2222.

Cette publication est également disponible en version électronique à l'adresse suivante :
<http://www.justice.gc.ca/fr/ps/pad/resources/divorce>

Table des matières

Introduction	1
Séparation	2
Demande de divorce	3
Soins aux enfants	7
Questions financières	10
Violence familiale	13
Après le divorce	14
Renseignements supplémentaires	16



Introduction

Mettre fin à un mariage est une décision difficile. Il faut alors faire face à des questions qui soulèvent des émotions très intenses et prendre de nombreuses décisions pénibles. Il faut en outre connaître ses droits et ses obligations. La présente brochure explique certaines choses qu'il faut savoir pour présenter une demande de divorce au Canada. Elle renferme également de l'information sur les conditions et les formulaires à remplir pour obtenir un divorce, sur les modalités de résidence des enfants, les pensions alimentaires pour enfants et pour époux, ainsi que le partage des biens et des dettes.

Cette brochure ne renferme pas tous les renseignements nécessaires. Elle ne peut remplacer ni les conseils ni l'aide d'un avocat. Vous trouverez à la page 16 d'autres renseignements utiles, par exemple sur les services de médiation, les centres d'information et divers programmes.

Séparation

Quelle est la différence entre la séparation et le divorce?

Il y a **séparation** quand un des époux ou les deux décident de vivre séparément sans aucune intention de recommencer à cohabiter. Après la séparation, il faudra peut-être discuter de garde, de droit de visite et de pension alimentaire avec votre conjoint. Vous devrez peut-être aussi régler des questions touchant les biens et la pension alimentaire pour époux. Ces questions peuvent se régler de diverses façons :

- vous pouvez négocier un **accord de séparation**. L'accord de séparation est un document juridique, signé par les deux époux, qui expose les modalités dont vous avez convenu. Certaines provinces et certains territoires exigent le recours aux services d'un conseiller juridique impartial pour donner force obligatoire au document;
- vous pouvez présenter une requête au tribunal en vertu des lois de votre province ou de votre territoire afin d'établir les modalités de garde, de droit de visite, de pension alimentaire et de partage des biens;
- vous pouvez conclure une entente à l'amiable avec votre conjoint. Dans ce cas, toutefois, vous ne jouirez d'aucune protection juridique si l'une des parties décide de ne pas respecter l'entente.

Pour mettre fin légalement à votre mariage, vous devez obtenir un **jugement de divorce**, c'est-à-dire une ordonnance du tribunal signée par un juge en vertu d'une loi fédérale intitulée *Loi sur le divorce*.

Qu'arrive-t-il si nous n'avons jamais été mariés?

Si vous n'êtes pas mariés, le divorce ne s'applique pas dans votre cas. Cependant, vous pouvez quand même négocier un accord de séparation ou présenter une requête au tribunal en vertu des lois de votre province ou de votre territoire pour établir les modalités de garde, de droit de visite, de pension alimentaire pour enfants, etc. Par rapport aux couples mariés, les conjoints de fait qui se séparent ont moins de droits. Pour obtenir plus de renseignements sur les droits des conjoints de fait, communiquez avec un avocat ou consultez les publications des provinces ou des territoires (voir page 16).



Demande de divorce

Le mariage prend-il fin dès que j'entreprends l'action en divorce?

Le mariage prend fin seulement lorsque le juge vous accorde une ordonnance de divorce à la fin du processus.

Avant d'intenter une action en divorce, vous et votre conjoint voudrez peut-être envisager de recourir à des services de consultation matrimoniale. Quand vous êtes en instance de divorce, vous pouvez en tout temps arrêter le processus si vous et votre conjoint envisagez une réconciliation.

Qui peut présenter une demande de divorce au Canada?

Vous pouvez présenter une demande de divorce au Canada si :

- vous vous êtes mariés au Canada ou dans un autre pays; *et*
- vous avez l'intention de vous séparer sans possibilité de réconciliation ou vous avez déjà quitté votre conjoint et n'avez pas l'intention de vous réconcilier; *et*
- vous et votre conjoint avez vécu dans une province ou un territoire canadien au moins un an avant de soumettre votre demande dans cette province ou ce territoire.

Vous n'êtes pas obligés d'être citoyens canadiens pour demander le divorce au Canada.

Dois-je avoir un motif pour demander le divorce?

Pour obtenir le divorce, vous devrez faire la preuve de l'échec de votre mariage. La loi reconnaîtra l'échec de votre mariage si l'une des conditions suivantes s'applique :

- vous et votre conjoint avez vécu séparément au moins un an en étant persuadés que votre mariage a échoué; ou
- votre conjoint a commis l'adultère et vous ne lui avez pas pardonné; ou
- votre conjoint vous a traité avec une cruauté physique ou mentale qui rend la cohabitation intolérable. La cruauté comprend des actes de violence physique et une souffrance morale grave.

Le divorce peut vous être accordé si *l'une* de ces conditions s'applique.

Au Canada, plus de 80 p. cent des jugements de divorce sont fondés sur une séparation d'un an.

Dois-je prouver que mon conjoint est responsable de l'échec de notre mariage?

En vertu de la *Loi sur le divorce*, il n'est pas nécessaire de prouver les torts de votre conjoint pour que le divorce soit accordé. L'un ou l'autre des conjoints peut demander le divorce si l'échec du mariage a été



établi après une séparation d'un an. Que ce soit vous ou votre conjoint qui décidiez de partir n'importe pas. La loi vous permet aussi de présenter une demande de divorce commune.

Si le divorce que vous demandez exige que l'on constate l'échec de votre mariage pour cause d'adultère ou de cruauté mentale ou physique, vous devrez présenter des preuves.

Comment dois-je procéder pour faire une demande de divorce?

Il est toujours recommandé de consulter un avocat en droit de la famille avant d'entreprendre des procédures de divorce. Il pourra vous indiquer exactement comment la loi s'applique à votre situation et comment protéger vos droits. Vous pourrez ensuite choisir une façon de procéder.

1. Pour présenter une requête en divorce, vous devez remplir les formulaires réglementaires dans votre province ou votre territoire. Le cas échéant, l'avocat qui vous représente remplira ces formulaires pour vous et se chargera des procédures. Vous pouvez obtenir ces formulaires chez les libraires mandatés par le gouvernement, dans certaines librairies indépendantes et parfois sur Internet. Dans certaines provinces ou certains territoires,

il est possible de se procurer les formulaires au greffe des tribunaux et dans des centres d'information.

2. Vous devrez donner certains renseignements sur les formulaires. Si un enfant est né du mariage, vous devrez consigner par écrit les ententes parentales, y compris le soutien financier. Si ces arrangements sont contestés, il faudra décrire les arrangements que vous cherchez.
3. Une fois tous les formulaires remplis, il faut les déposer au tribunal, verser les droits prescrits et suivre les règles de pratique et de procédure applicables aux tribunaux de votre province ou de votre territoire.

Que se passe-t-il si je demande le divorce et essaie par la suite de reprendre la cohabitation avec mon conjoint?

Avant ou après une demande de divorce fondée sur une séparation d'un an, vous pouvez reprendre la cohabitation dans un but de réconciliation pour une période allant jusqu'à 90 jours. En cas d'échec, vous pouvez poursuivre l'action en divorce sans qu'on tienne compte de cette période.



Qu'arrive-t-il si mon conjoint et moi nous entendons sur tous les aspects soulevés par le divorce?

Quand les époux arrivent à s'entendre sur tous les plans, le divorce est dit **non contesté**.

Dans la plupart des provinces et des territoires, ce sont les fonctionnaires du tribunal qui traitent les demandes de divorce non contestées et vous n'avez pas à vous présenter à une audience.

Et si nous ne trouvons pas de terrain d'entente?

Quand vous n'arrivez pas à vous entendre sur un ou plusieurs aspects du divorce, comme l'exercice des responsabilités parentales à l'égard de votre enfant, la pension alimentaire pour enfants et celle pour époux, le divorce est dit **contesté**. Vous et votre conjoint devez alors présenter au tribunal des documents relatifs aux questions sur lesquelles vous ne vous entendez pas. Les règles des tribunaux provinciaux ou territoriaux énoncent les étapes à suivre pour résoudre ou éclaircir ces questions avant le début du procès. Ces étapes sont souvent longues.

Une fois toute les étapes franchies, votre cause est inscrite au rôle. Au cours du procès, vous devrez expliquer votre cas au juge. Vous pourrez également faire comparaître

des témoins qui vous aideront à établir des éléments de preuve. Le juge rendra une décision finale sur les questions en litige. En tout temps au cours de la procédure de divorce, et même après avoir présenté des documents au tribunal, vous pouvez continuer d'essayer de vous entendre avec votre conjoint et poursuivre les négociations avec l'aide de vos avocats, ou vous pouvez travailler avec un médiateur.

Environ 90 p. cent des causes se règlent à l'amiable. Cependant, des mois de négociation et des moments pénibles précèdent souvent le règlement.

Pendant la dernière étape du processus de divorce, un juge examine tous les renseignements que vous avez présentés, soit sur le formulaire de demande, soit durant le procès, pour s'assurer que vous avez respecté toutes les prescriptions de la loi en vue de l'obtention d'un divorce. Le juge accorde le divorce et se prononce sur les questions en litige dans un jugement de divorce. D'ordinaire, ce jugement entre en vigueur trente et un jours après que le juge l'a signé, après quoi vous pouvez demander un **certificat de divorce**.

Un certificat de divorce constitue la preuve juridique de la dissolution de votre mariage.

Et en cas d'urgence?

Lorsque vous présentez une demande de divorce, vous pouvez demander au juge de s'occuper immédiatement de certaines questions.

Ces questions comprennent les ententes parentales à court terme relatives aux enfants (voir page 7), la pension alimentaire pour enfants (voir page 10) et la pension alimentaire pour époux (voir page 11). Le juge rend une ordonnance provisoire qui reste en vigueur jusqu'à ce qu'il la modifie ou qu'il rende une ordonnance définitive au cours du procès.



Soins aux enfants

Comment les décisions relatives à la garde des enfants sont-elles prises?

Après la rupture d'un mariage, il est souvent difficile de s'entendre sur l'exercice des responsabilités parentales. En vertu de la *Loi sur le divorce*, la garde peut être confiée aux deux parents ou à l'un d'eux.

Pour ceux qui ne parviennent pas à s'entendre quant à l'exercice de leurs responsabilités parentales, la *Loi sur le divorce* prévoit certains principes fondamentaux dont un juge doit tenir compte au moment de rendre ses décisions à l'égard des enfants :

- il faut privilégier l'intérêt des enfants;
- il faut que les enfants aient avec chaque parent le plus de contacts possibles si c'est dans leur intérêt;
- le tribunal ne peut tenir compte de la conduite antérieure d'un conjoint, sauf si elle est liée à ses aptitudes en tant que parent.

Au moment de prendre une décision dans l'intérêt de l'enfant, le juge tiendra compte d'un certain nombre de facteurs, notamment :

- les ententes de garde avant la séparation (qui s'occupait de l'enfant la plupart du temps? qui emmenait l'enfant chez le médecin et le dentiste? qui organisait les activités parascolaires? qui se rendait à l'école pour rencontrer les enseignants?)

- la relation et le lien parents-enfant;
- les compétences parentales;
- la santé mentale, physique et affective des parents;
- l'emploi du temps des parents et de l'enfant;
- les réseaux de soutien (par exemple, l'aide et la participation des grands-parents et d'autres proches);
- les questions de fratrie. En général, les frères et les sœurs ne sont pas séparés, mais cela peut s'imposer dans certaines circonstances;
- la volonté de l'enfant. (Il n'y a pas d'âge idéal pour qu'un enfant puisse décider où il habitera. Plus l'enfant est âgé, plus le tribunal accorde de l'importance à ses préférences. Celles d'un adolescent plus âgé sont souvent respectées.)

Qu'est-ce que la garde conjointe?

Parfois, les deux parents veulent divorcer tout en continuant de partager leurs responsabilités parentales à parts égales. La garde conjointe signifie que les deux parents partagent la garde des enfants. Autrement dit, vous continuez de prendre conjointement toutes les grandes décisions à l'égard des enfants (au sujet de la discipline, de l'école, des sorties importantes, des vacances, etc.). La garde conjointe permet de nombreuses possibilités de mode de vie. Les enfants peuvent partager leur temps à peu près également entre

chaque parent ou habiter la plupart du temps avec l'un des parents.

Quelles sont mes responsabilités si j'obtiens la garde de mes enfants?

Si vous et votre conjoint convenez que vous devriez avoir la garde de vos enfants ou si le juge décide de vous la confier, vous serez responsable des grandes décisions qui touchent leur éducation et leurs études. C'est généralement avec vous qu'ils habiteront la plupart du temps.

Dans la plupart des cas, l'autre parent conserve la responsabilité de s'occuper de ses enfants une partie du temps. N'oubliez pas que la loi prévoit que les enfants doivent avoir le plus de contacts possibles avec chaque parent, conformément à leur intérêt. Cependant, dans des circonstances graves, un juge peut décider qu'il est dans l'intérêt des enfants de ne pas côtoyer l'autre parent.

Il est avantageux pour les enfants d'entretenir des relations significatives avec leurs deux parents et avec d'autres membres de la famille élargie quand ces relations sont positives et ne menacent en rien leur sécurité.

Je n'ai pas la garde de mes enfants. Puis-je quand même passer du temps en leur compagnie?

En général, le parent qui n'a pas la garde des enfants conserve la responsabilité de passer du temps en leur compagnie. Si vous ne pouvez vous entendre au sujet des modalités de visite, le tribunal en décidera à votre place.

Un parent ayant un droit de visite :

- passe du temps en compagnie de ses enfants, par exemple les soirs de semaine, les fins de semaine et les jours fériés;
- peut s'informer de la santé de ses enfants, de leur bien-être et de leurs résultats scolaires.

En qualité de parent ayant un droit de visite, vous pouvez demander au tribunal d'ordonner à l'autre parent de vous informer — au moins 30 jours à l'avance — s'il a l'intention de changer le lieu de résidence des enfants.

Dois-je utiliser les termes « garde » et « visite » au moment de déterminer les ententes parentales?

Dans la *Loi sur le divorce*, on emploie ces termes, mais cela ne limite en rien le type de modalités parentales pouvant faire l'objet d'ententes écrites ou de documents juridiques. D'autres termes ou des descriptions peuvent servir à préciser les rôles et les responsabilités des parents.



Quelles sont les solutions de rechange aux recours en justice?

Très peu de parents décident d'intenter un procès pour obtenir la garde. La procédure peut être coûteuse et causer du stress aux parents tout comme aux enfants. Il y a d'autres manières de conclure des ententes parentales :

- vous pouvez consulter un médiateur familial. Un médiateur a généralement des connaissances en droit ou en travail social et a reçu une formation spécialisée pour aider les gens à résoudre leurs différends. Le médiateur travaille avec les deux conjoints et les aide à discuter des modalités relatives à leurs enfants et à prendre des décisions;
- vous pouvez consulter un avocat qui vous expliquera vos droits et obligations en vertu de la loi et vous aidera à négocier une entente;
- vous pouvez consulter un thérapeute familial, un psychologue pour enfants, un travailleur social, un médecin de famille ou tout autre spécialiste pouvant évaluer l'incidence de la séparation et du divorce sur les enfants selon leur âge.

De nombreux tribunaux offrent maintenant aux parents des séances de formation pour leur expliquer les choix qui s'offrent à eux pour résoudre les différends soulevés par leur séparation ou leur divorce. Ces séances portent également sur l'incidence de la séparation et du divorce sur les enfants.

Questions financières

Comment le montant de la pension alimentaire pour enfants est-il déterminé?

Même après le divorce, les deux parents ont l'obligation légale d'assurer le soutien financier de leurs enfants.

Quand vous aurez déterminé les modalités de résidence de vos enfants, vous devrez examiner la question du versement de leur pension alimentaire. Avant d'accorder un divorce, le juge doit être convaincu que les ententes financières appropriées ont été conclues.

Il existe un ensemble de règles et de tables, appelées *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, qui vous permettront de déterminer le montant de la pension. Un certain nombre de publications du gouvernement fédéral vous seront utiles pour calculer la pension alimentaire pour enfants (pour savoir comment vous procurer ces publications, voir la page 16).

Les modalités de résidence de l'enfant dictent lequel des parents doit verser la pension alimentaire. Le montant de base est établi en fonction de trois facteurs :

- le revenu du débiteur alimentaire;
- le nombre d'enfants en cause;
- la province ou le territoire où habite le débiteur.

Dans certaines circonstances, on peut accroître ou réduire le montant de base. Ainsi, le montant peut être ajusté selon les dépenses particulières engagées pour les enfants, comme les frais de garde. Le montant peut également être ajusté pour éviter qu'un parent ou que les enfants subissent des difficultés financières. Cette mesure pourrait se révéler équitable quand, entre autres, le débiteur invoque des difficultés — par exemple s'il doit subvenir aux besoins d'une nouvelle famille et que son niveau de vie est inférieur à celui du parent qui reçoit la pension alimentaire pour enfants.

Les montants de la pension alimentaire pour enfants fixés dans un accord de séparation ou une ordonnance du tribunal rendue après le 30 avril 1997 n'ont aucune incidence fiscale :

- la personne qui reçoit la pension alimentaire pour enfants n'a pas à en tenir compte dans sa déclaration de revenus;
- la personne qui verse la pension alimentaire ne peut la déduire.



Comment fixe-t-on le montant de la pension alimentaire pour époux?

Pendant le mariage, les époux partagent habituellement amour, temps et revenu. Ils investissent tous deux dans la vie conjugale. Mais, contrairement à un placement bancaire qui rapporte des intérêts, on ne peut guère additionner puis diviser l'investissement dans la vie de couple.

Par exemple, vous avez peut-être travaillé et payé toutes les factures pendant que votre conjoint étudiait pour décrocher un meilleur emploi. Ou encore vous avez travaillé dans l'entreprise de votre conjoint. Il n'est pas rare qu'un conjoint quitte son emploi pour s'occuper de la maison et des enfants. Toutes ces façons de contribuer au mariage ont une valeur. La *Loi sur le divorce* prévoit des facteurs et des objectifs qui entrent en jeu au moment de déterminer si un époux doit verser une pension alimentaire à l'autre après un divorce. Vous déterminerez certains de ces facteurs en répondant aux questions suivantes :

- combien de temps avez-vous vécu ensemble?
- quel était votre rôle dans le mariage?
- qui habite avec les enfants?

Le montant de la pension alimentaire pour époux varie selon les besoins, le revenu et les ressources de chacun. D'autres facteurs aussi sont importants. La loi établit plusieurs objectifs dont il faut tenir compte.

- La pension alimentaire pour époux doit établir la valeur des contributions apportées pendant le mariage. Quand un époux a tiré un avantage financier d'une contribution, l'autre époux a droit à une compensation.
- Un autre objectif consiste à faire en sorte qu'un époux n'éprouve pas de difficultés financières après la dissolution du mariage.
- Le troisième objectif vise à s'assurer que l'époux qui habite avec les enfants ne soit pas de ce fait désavantagé au plan financier.
- Enfin, la pension alimentaire pour époux doit favoriser, dans la mesure du possible, l'indépendance économique de chacun des époux dans un délai raisonnable.

Le juge peut ordonner le versement d'une pension alimentaire à un époux pour une période fixe ou indéterminée.

Quelle importance revêt la responsabilité d'un conjoint à l'égard de la rupture du mariage?

Les motifs de la rupture d'un mariage n'ont rien à voir avec les obligations financières qu'ont les conjoints l'un envers l'autre après le divorce. La *Loi sur le divorce* stipule que le tribunal ne retiendra ni la conduite ni les fautes commises par l'un ou l'autre des époux dans son ordonnance alimentaire. Les torts ne sont pas pris en compte.

Comment devons-nous partager nos biens?

La *Loi sur le divorce* ne traite pas du partage des biens ou des dettes. Chaque province et chaque territoire adopte des lois régissant le partage des biens et des dettes des époux.

Les « biens » comprennent le domicile conjugal et son contenu, toute autre propriété immobilière, les pensions d'un employeur, les droits du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec, les REER, les placements, les comptes bancaires et les espèces. Les dettes comprennent les soldes de cartes de crédit, l'hypothèque et tout emprunt contracté. La définition de « biens » comprend aussi l'actif d'une entreprise dans certaines provinces et certains territoires. Il est très important de consulter un conseiller juridique en ce qui concerne le partage des biens.

Habituellement, les personnes en instance de séparation arrivent à conclure un accord sur le partage équitable des biens et des dettes. Cet accord peut être intégré à l'accord de séparation écrit.

Pour que les accords de séparation aient force obligatoire, ils doivent normalement avoir été examinés par un conseiller juridique impartial et tous les renseignements financiers doivent avoir été soumis.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous pourriez perdre tous vos droits si vous tardez à demander le partage des biens familiaux ou une pension alimentaire pour époux après la séparation ou le divorce. Consultez un avocat ou les publications des provinces et des territoires sur le droit de la famille (voir page 16).

Les droits au Régime de pensions du Canada (RPC) constituent une catégorie particulière. Une fois séparés, et à condition de satisfaire à d'autres exigences fondamentales, vous ou votre conjoint pourrez remplir un formulaire pour demander au RPC de répartir également entre vous les droits que vous avez tous deux accumulés pendant votre mariage. Le Régime de rentes du Québec (RRQ) vous permet aussi de partager vos droits à la pension.

Les bureaux locaux du Régime de pensions du Canada et du Régime de rentes du Québec offrent des brochures indiquant la marche à suivre. Vous trouverez les numéros sans frais du RPC et du RRQ à la page 16.

Pour obtenir d'autres renseignements sur le partage des biens, veuillez communiquer avec un avocat ou consulter la liste des ressources à la page 16.



Violence familiale

Quelques remarques importantes au sujet de la violence familiale

La violence familiale est une expression qui englobe beaucoup de formes de violence ou de négligence physique ou psychologique. Elle peut être vécue par des adultes ou des enfants au sein d'une famille.

De nombreuses formes de violence constituent des crimes, notamment :

- la violence physique (par exemple frapper, donner des coups de poing, donner des coups de pied, brûler, couper, poignarder, séquestrer ou agresser au moyen d'une arme à feu);
- la violence sexuelle (par exemple, toute forme de contact sexuel ou d'activité sexuelle non désirée et tout comportement sexuel qui met en cause des enfants);
- certaines formes de violence psychologique (comme la menace de recourir à la violence, la destruction de biens, le harcèlement criminel);
- la violence financière (comme prendre un chèque de paye ou omettre de fournir les choses nécessaires à la vie).

D'autres formes de violence familiale ne sont pas des crimes mais sont souvent des signes que la violence ira en s'aggravant (par exemple les cris, l'humiliation, le contrôle des allées et venues).

La violence familiale peut avoir des conséquences graves — parfois fatales — pour les victimes et les témoins.

Si vous ou vos enfants subissez des mauvais traitements physiques ou psychologiques de la part de votre conjoint, la sécurité de votre famille est primordiale. Dans ce cas, de nombreuses personnes et organisations peuvent vous aider, notamment des avocats, des travailleurs sociaux, des conseillers, des groupes de soutien, des refuges et des maisons de transition de votre secteur (voir page 16). Il existe aussi beaucoup de publications utiles sur la violence familiale, notamment la brochure du ministère de la Justice intitulée *La violence est inacceptable peu importe la langue* (voir page 17).

Il est possible que les séances de médiation ou de consultation classiques ne conviennent pas dans votre cas. Dans certaines provinces ou territoires, on a toutefois élaboré des méthodes de consultation spécialisées pour aider les couples aux prises avec la violence. Collaborer ne signifie pas forcément qu'il faut être dans la même pièce.

Après le divorce

Et si mon ex-conjoint ne respecte pas l'ordonnance judiciaire ou le jugement de divorce?

Votre jugement de divorce peut comporter des ordonnances relatives aux responsabilités parentales et à la pension alimentaire pour enfants et pour époux. Les deux parents sont tenus de respecter ces ordonnances. Si l'un des parents omet de s'y conformer, l'autre parent peut prendre certaines mesures. Voici deux exemples :

- s'il est prévu que vous devez voir votre enfant, mais que votre ex-conjoint s'y oppose, vous pouvez demander au tribunal d'intervenir. Le juge peut établir un calendrier de visite très précis ou vous accorder une période additionnelle pour remplacer les visites manquées. Vous pouvez également demander au juge de modifier les ententes parentales;
- quand l'époux qui est tenu de verser une pension alimentaire à l'autre époux ou aux enfants en vertu d'une ordonnance judiciaire ne fait pas les versements requis, les bureaux d'aide à l'exécution des ordonnances vous aideront à recouvrer ces montants. Ces bureaux existent dans toutes les provinces et tous les territoires.

Pour obtenir d'autres renseignements sur les ressources utiles, veuillez communiquer avec le palais de justice ou le service d'information en droit de la famille de votre région, avec le personnel du programme d'exécution des ordonnances alimentaires de votre province ou de votre territoire, ou avec un avocat.

Comment puis-je faire modifier une ordonnance du tribunal?

Le jugement de divorce met légalement fin à votre mariage, et l'on ne peut revenir en arrière. Cependant, vous devrez peut-être faire modifier d'autres aspects du jugement, comme l'exercice des responsabilités parentales, la pension alimentaire pour enfants ou celle pour époux. Vous pouvez demander au juge de modifier l'ordonnance de garde ou de visite si les ressources, les besoins et la situation générale qui concernent votre enfant, vous-même ou votre ex-conjoint ont beaucoup changé depuis qu'a été rendue la dernière ordonnance. Vous pouvez demander au juge de modifier une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant dans les situations suivantes :

- nouvelles dépenses à l'intention des enfants;
- changement de votre revenu ou de celui de votre ex-conjoint;



- d'autres changements importants dans votre situation, celle de votre ex-conjoint ou de votre enfant. Dans certains cas, vous pouvez également demander une modification de l'ordonnance alimentaire pour époux.

Si vous vous entendez avec votre ex-conjoint sur les changements à apporter, vous pouvez déposer un formulaire de demande au tribunal; le juge l'examinera et approuvera vraisemblablement les modifications. C'est ce qu'on appelle une ordonnance de consentement puisqu'elle signifie que vous y avez tous deux consenti et y avez donné votre accord. Dans le cas d'une pension alimentaire pour enfants, le juge a toujours l'obligation (conformément aux *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*) de s'assurer qu'un montant raisonnable est déterminé.

Si vous ne parvenez pas à vous entendre avec votre ex-conjoint, vous pouvez retourner exposer les faits au tribunal et demander au juge de rendre une nouvelle ordonnance.

Renseignements supplémentaires

Où puis-je trouver d'autres renseignements?

Cette brochure donne un aperçu de certaines des questions pouvant se poser au moment d'une séparation ou d'un divorce. De nombreux spécialistes, organismes et services peuvent vous aider ou vous renseigner :

- un avocat en droit de la famille;
- un centre d'information spécialisé en justice familiale;
- un cours de formation destiné aux parents en instance de séparation;
- l'avocat d'office au bureau de l'aide juridique;
- un service juridique communautaire;
- un service d'information juridique assuré par les étudiants de la faculté de droit d'une université;
- un organisme public de vulgarisation et d'information juridiques;
- le service de renvoi aux avocats du barreau ou d'une association juridique;
- un médiateur, un travailleur social ou un conseiller;
- un refuge d'urgence;
- un groupe de soutien ou d'entraide pour les divorcés;
- une bibliothèque où vous trouverez des livres et des vidéos sur ce sujet;
- un organisme communautaire multiculturel.

Vous trouverez bon nombre de ces ressources dans les pages jaunes, blanches ou bleues de l'annuaire téléphonique. Le bibliothécaire d'une bibliothèque publique pourrait aussi vous aider.

Voici d'autres ressources :

- ligne d'information téléphonique du gouvernement du Canada : 1 800 O-CANADA;
- Régime de pensions du Canada : 1 800 277-9915 (français); 1 800 277-9914 (anglais);
- Régime des rentes du Québec : 1 800 463-5185;
- information et publications gratuites au sujet des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* : 1 888 373-2222 ou www.justice.gc.ca (cliquez sur « Programmes », puis sur « Pensions alimentaires pour enfants »);
- Services à la famille Canada (service de consultation) : 1 800 668-7808;
- pour commander la brochure de Santé Canada intitulée *Parce que la vie continue... aider les enfants et les adolescents à vivre la séparation et le divorce*, composez le (613) 954-5995. Pour consulter la version électronique, visitez : <http://www.phac-aspc.gc.ca/mh-sm/sante-mentale/psm/index.html>;



- Agence du revenu du Canada (ARC) : les guides et les formulaires relatifs aux pensions alimentaires pour enfants et pour époux sont disponibles au bureau de l'Agence de votre région et à l'adresse Internet www.cra-arc.gc.ca;
- vous pouvez obtenir la publication du ministère de la Justice Canada, *La violence est inacceptable peu importe la langue* en appelant au (613) 957-4222 ou en visitant le site : www.justice.gc.ca (cliquez sur « Programmes », puis sur « Initiative de lutte contre la violence familiale »).

Centres d'information provinciaux et territoriaux sur les pensions alimentaires

ALBERTA

Centre d'information sur le droit de la famille d'Edmonton (780) 415-0404
 Centre d'information sur le droit de la famille de Calgary (403) 297-6600
 Ligne d'information sans frais pour
 les autres régions de l'Alberta 310-0000
Internet : *ministère de la Justice de l'Alberta* www.gov.ab.ca

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Colombie-Britannique 1 888 216-2211
 Vancouver (604) 660-2192
Internet : *ministère du Procureur général
 de la Colombie-Britannique* www.gov.bc.ca/ag

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Île-du-Prince-Édouard 1 800 240-9798
 Charlottetown (902) 892-0853
Internet : *gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard* www.gov.pe.ca

MANITOBA

Manitoba 1 800 282-8069 poste 0268
 Winnipeg (204) 945-0268
Internet : *gouvernement du Manitoba* www.gov.mb.ca

NOUVEAU-BRUNSWICK

Nouveau-Brunswick 1 888 236-2444
Internet : *ministère de la Justice
 du Nouveau-Brunswick* www.gov.nb.ca/justice

NOUVELLE-ÉCOSSE

Ligne d'information sans frais en Nouvelle-Écosse 1 800 665-9779
 Halifax (902) 455-3135
Internet : *ministère de la justice
 de la Nouvelle-Écosse* www.gov.ns.ca/just



NUNAVUT

Iqaluit (867) 975-6137

Internet : *gouvernement du Nunavut* www.gov.nu.ca

ONTARIO

Ontario 1 800 980-4962

Internet : *ministère du Procureur général de l'Ontario* www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca

QUÉBEC

Communication-Québec 1 800 363-1363

Ministère de la Justice du Québec (418) 643-5140

Internet : *ministère de la Justice du Québec* www.justice.gouv.qc.ca

SASKATCHEWAN

Saskatchewan 1 888 218-2822

Internet : *gouvernement de la Saskatchewan* www.gov.sk.ca

TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

Terre-Neuve-et-Labrador (709) 729-1864

Internet : *ministère de la Justice de Terre-Neuve-et-Labrador* www.gov.nf.ca/just

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Territoires du Nord-Ouest 1 800 661-0798

Les personnes qui appellent doivent préciser qu'elles veulent de l'information sur les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*.

Internet : *gouvernement des Territoires du Nord-Ouest* www.gov.nt.ca

YUKON

Yukon 1 800 661-0408 poste 3066

Whitehorse (867) 667-3066

Internet : *gouvernement du Yukon* www.gov.yk.ca

